

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I

Les présentes dispositions déterminent les règles relatives à l'administration interne de l'Association. Elles fixent les directives générales et techniques selon lesquelles doit se dérouler l'activité de l'Aéro-club. Elles visent à assurer :

1. Une saine gestion du club,
2. La bonne garde du bien commun,
3. Le respect de la réglementation aéronautique,
4. Le maintien d'un haut niveau de sécurité.

TITRE 1er - DE L'ADMINISTRATION INTERNE -

ARTICLE II - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par l'Assemblée Générale des membres de l'Association, des pouvoirs les plus étendus pour agir en ses lieu et qualité pendant la durée du mandat.

Il est compétent pour délibérer sur toute question ne dépendant pas des compétences de l'Assemblée Générale. Il fixe notamment les grandes orientations de l'activité du club. Il autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions. Toutefois, en ce qui concerne les mutations ou les altérations touchant au matériel volant, le Conseil entendra l'avis du responsable de la section technique.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Le Chef-Pilote ou le responsable de la section technique, ou le (ou la) secrétaire permanent(e) assistera à ces réunions avec voix consultatives chaque fois que l'ordre du jour le justifiera. Le Président convoquera les intéressés le cas échéant.

Les débats se déroulent en principe à huis clos. Toutefois, un membre pourra assister à une séance du Conseil, sous réserve d'en avoir exprimé la demande auprès du Président.

Le compte rendu de chaque séance sera affiché dans les locaux de l'Aéro-Club.

ARTICLE III - DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé au moins des Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire.

Le bureau veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président ; les débats se déroulent à huis clos. Le compte rendu de chaque réunion sera affiché dans les locaux de l'Aéro-club.

- Le Président représente l'Aéro-club en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses, ouvre les comptes bancaires ou postaux. Il nomme en Conseil d'Administration, à tous les emplois de l'Association selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il y met fin dans les mêmes conditions. Il délivre les titres de congé annuel et, d'une manière générale, toute attestation ou document officiel relatifs à l'activité professionnelle des employés de l'Aéro-club. Il fixe, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les rémunérations à servir au personnel après avis du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du bureau sauf au Trésorier, pour ce qui concerne l'engagement des dépenses.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le remplace de plein droit en tous ses pouvoirs.
- Le Secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Il tient à la disposition du Commissaire aux comptes l'ensemble des documents et pièces comptables.

ARTICLE IV - DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement continu et régulier de l'Aéro-club repose sur celui de deux sections :

- La Section Administrative, animée et dirigée par l'employé(e) titulaire de l'emploi de secrétaire comptable permanent,
- La Section Vol, animée et dirigée par le Chef-Pilote, ou à défaut, par l'Instructeur faisant fonction de Chef-Pilote.

Les tâches dévolues à chacune des deux sections sont celles définies à l'Annexe 1 au présent règlement. La nature de ces tâches ainsi que leur répartition entre les sections pourront être modifiées en tant que de besoin, par simple délibération du Conseil d'Administration.

L'organisation pratique du travail de chacune des sections relève de la compétence des Chefs de section.

Chacun des Chefs de section est responsable devant le Président de l'accomplissement satisfaisant des missions dévolues à sa section. Toute personne placée sous l'autorité d'un Chef de section est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Toutefois, si le Conseil d'Administration décidait de créer la fonction de Secrétaire Général (ou Directeur), des sections seraient placées sous son autorité, à charge pour lui de rendre compte de son activité au Président et au Conseil d'Administration.

ARTICLE V - DES RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE EMPLOYEURS ET EMPLOYES

Les rapports juridiques entre l'employeur et le personnel navigant professionnel sont régis fondamentalement par le statut du personnel navigant, tel que défini par le Code de l'Aviation Civile.

Pour le reste, on se réfère aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Code de l'Aviation Civile.

Les rapports juridiques entre l'employeur et les autres salariés sont régis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

TITRE 2ème - DES MEMBRES -

ARTICLE VI - A) - DES MEMBRES ACTIFS

- Sous réserve de dispositions particulières aux militaires, au personnel employé par l'Association, aux membres des autres aéro-clubs du Territoire et à ceux des aéro-clubs jumelés, l'adhésion au sein de l'Aéro-club en qualité de membre actif est soumise au versement d'un droit d'adhésion dont le montant, arrêté par une délibération du Conseil d'Administration, figure à l'Annexe 2 au présent règlement. Le droit d'adhésion applicable aux membres des corps de l'Armée de Terre, de l'Air, de la Marine et de la Gendarmerie fera l'objet de protocoles d'accord entre les représentants ès qualité des corps intéressés et le Président de l'Aéro-club. Les membres du personnel employé par l'Association, admis au sein de l'Aéro-club en qualité de membres actifs, sont dispensés de paiement du droit d'adhésion.
- Le droit d'user des installations et des équipements de l'Aéro-club en qualité de membre actif est soumis au versement d'une cotisation annuelle dont le montant, arrêté par une délibération du Conseil d'Administration, figure à l'Annexe 2 au présent règlement. Toutefois, si l'adhésion intervient à partir du 1er juillet de l'année, le montant de la cotisation sera réduit de moitié.
- La carte de membre actif validée tient lieu d'attestation du paiement de la cotisation annuelle.
- L'ensemble des dispositions précédentes ne s'applique pas aux membres actifs appartenant à l'un des aéro-clubs jumelés dont la liste figure à l'Annexe 3 au présent règlement.

ARTICLE VI - B) - DES MEMBRES BIENFAITEURS

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement à l'Association d'une donation dont le montant minimum, arrêté par une délibération du Conseil d'Administration, figure à l'Annexe 2 au présent règlement.

Une carte de membre bienfaiteur sera remise à chaque membre bienfaiteur.

ARTICLE VI - C) - DES MEMBRES ADHERENTS

La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation qui peut être soit mensuelle, soit annuelle et dont le montant, arrêté par une délibération du Conseil d'Administration, figure à l'Annexe 2 au présent règlement.

ARTICLE VI - D) - CAS DES PILOTES DE PASSAGE

Les pilotes de passage extérieurs au Territoire et n'appartenant pas à un aéro-club jumelé auront à acquitter un forfait - comprenant le droit d'entrée et la cotisation valable pour une période de deux mois - dont le montant, arrêté par une délibération du Conseil d'Administration, figure à l'Annexe 2 au présent règlement. Une carte de membre actif leur sera remise ; celle-ci devra être surchargée de la mention "**temporaire**" ainsi que de la période de validité.

ARTICLE VII - DEMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Radiation.

Le non-paiement de la cotisation entraînera la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration. En aucun cas, la cotisation déjà versée ne sera remboursée.

TITRE 3ème - DES VOLS -

ARTICLE VIII - SECURITE DES VOLS

Le Chef-Pilote ou tout instructeur, le Chef mécanicien ou un mécanicien sont habilités à interdire un vol.

Le pilote qui se sentirait lésé par cette décision peut faire appel auprès du Conseil d'Administration.

De plein gré et en toute conscience, un pilote doit être soucieux de maintenir son habileté au pilotage ainsi que ses connaissances théoriques au dernier standard.

De ce fait, tout pilote n'ayant pas volé depuis plus de deux mois sur un type d'appareil devra subir le contrôle d'un instructeur avant de revoler. Si une insuffisance est constatée, il devra se soumettre de bonne grâce à une reprise en mains.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle sur décision du Chef-Pilote et sous sa responsabilité.

Le Chef-Pilote, un instructeur présent, peuvent demander à tout moment à un pilote de se soumettre à un vol de contrôle.

L'utilisation de l'un des terrains figurant à l'Annexe 4 au présent règlement sera précédée d'une reconnaissance avec un instructeur, sauf dérogation accordée par le Chef-Pilote et sous sa responsabilité.

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques spéciales de chacun de ces terrains, il est recommandé aux pilotes de surveiller leurs limites de chargement avec une particulière attention.

Les trajets maritimes dont la liste figure à l'Annexe 4 au présent règlement auront été préalablement reconnus avec un instructeur ou avec un pilote qualifié et avec l'accord du Chef-Pilote.

Par ailleurs, au retour d'un vol, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement, tout incident (surrégime, atterrissage dur, etc....) devront impérativement être consignés dans le carnet de route de l'appareil prévu à cet effet et portés immédiatement à la connaissance d'un mécanicien ou d'un instructeur. Indépendamment du fait qu'il s'agit là d'une disposition réglementaire, il convient de garder présent à l'esprit qu'il en va de la **SECURITE** de l'utilisateur suivant, qui doit, lui, consulter le carnet de route avant le vol.

ARTICLE IX - RESERVATIONS

La réservation sera faite au nom du pilote et devra porter la destination s'il s'agit d'un voyage.

Il est recommandé aux pilotes de se présenter un quart d'heure avant l'heure de réservation pour la préparation du vol.

L'avion sera considéré comme disponible et pourra être attribué à un autre pilote présent si celui ayant réservé l'appareil ne s'est pas présenté :

- Un quart d'heure après l'heure de réservation, à moins que le pilote ait averti de son retard.

Les horaires de retour devront être impérativement respectés.

Une réservation pourra être annulée par simple appel téléphonique ou au plus tard 24 heures avant l'heure de réservation.

Les vols autres que locaux, effectués par un même membre pendant un week-end ou un jour férié, devront être d'une durée minimum d'une heure par journée d'immobilisation de l'avion au profit dudit membre.

Tout vol effectué dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, d'une durée inférieure, sera débité sur la base d'un forfait égal audit minimum.

Priorité sera accordée à la première réservation, mais si le vol n'a pas lieu, le bénéficiaire se verra débité forfaitairement d'une heure par journée d'immobilisation prévue au planning des vols, même si, par la suite, l'appareil venait à être utilisé par quelqu'un d'autre.

Les seuls cas de force majeure pouvant faire obstacle aux dispositions précédentes sont :

- L'indisponibilité de l'appareil ou de l'un des équipements réglementaires requis pour le trajet ou les circonstances de vol,
- L'impossibilité de ravitailler en carburant le long du trajet,
- Le QGO, le QRF ou l'interruption du voyage en raison de la météo,
- L'incident technique contraignant le pilote à faire demi-tour ou à interrompre le voyage,
- L'accident.

Par vol local, on entend un vol effectué aux abords immédiats de l'aérodrome de départ et ne comportant pas d'atterrissage sur un terrain distinct de celui du décollage.

Par week-end, il faut entendre la journée du samedi et celle du dimanche.

Les jours fériés sont ceux officiellement chômés.

ARTICLE X - PRIORITE DES VOLS

Une réservation peut être annulée sans préavis sur une décision du Chef-Pilote ou d'un instructeur, du Chef mécanicien ou d'un mécanicien, du secrétaire permanent ou d'un membre du Conseil d'Administration, en cas d'urgence motivée et après épuisement de toutes les autres solutions.

Il s'agit des cas de :

- Priorité technique : dépannage et sauvegarde d'un appareil bloqué à l'extérieur,
- Priorité exceptionnelle : accident, reconnaissance (recherche, sauvetage).

Dans la mesure du possible, tout le nécessaire devra être fait pour prévenir l'intéressé de l'annulation de sa réservation ou de la permutation d'appareils.

ARTICLE XI - PAIEMENT DES VOLS

Les heures de vol sont payables d'avance.

Pour entreprendre un vol, un pilote doit obligatoirement être à jour de sa cotisation, plus assurance FFA plus carte créditrice de vol. Le crédit devra correspondre au moins au temps de vol prévu.

Un pilote sur le point d'entreprendre un vol sans carte créditrice pourra se voir interdire de décoller par le Chef-Pilote, un instructeur, un membre du Conseil d'Administration ou le secrétaire permanent.

Une suspension éventuelle sera prévue conformément à l'Article XVI.

ARTICLE XII - INSTRUCTEURS BENEVOLES

Le cas des vols de compensation accordés au profit des instructeurs est réglé par les dispositions suivantes :

- Les vols d'instruction effectués par les instructeurs bénévoles au profit de l'Aéro-club donnent lieu à compensation en nature sous la forme d'heures de vol gratuites. La jouissance de ces heures de compensation est laissée à la discrétion des bénéficiaires tant en ce qui concerne la période que le type d'appareil. Le calcul de la compensation s'effectue sur une base mensuelle de 6 minutes par heure.
- Cette compensation est évaluée sur la base du prix de l'heure d'un type d'appareil choisi par le Conseil d'Administration (TB 10).

TITRE 4ème - DISCIPLINE -

ARTICLE XIII -

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres appartient au Président après avis conforme du Conseil d'Administration statuant en commission de discipline intérieure.

Le membre incriminé peut présenter devant la commission de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Association.

ARTICLE XIV - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Le recours pour dommages matériels,
- La suspension de vol,
- La radiation.

ARTICLE XV -

En cas de négligence grave, cause d'une détérioration du matériel, la commission de discipline pourra réclamer à l'auteur du préjudice le remboursement des dégâts subis par le matériel, dans la limite de la franchise d'assurance.

ARTICLE XVI -

Une suspension de vol peut être soumise à l'appréciation de la commission de discipline par le Chef-Pilote, le secrétaire permanent ou par un membre du Conseil d'Administration dans l'un des cas suivants :

1. Faute grave portant atteinte à la sécurité ou aux intérêts de l'Aéro-club,
2. Négligence dans l'entretien et la conservation du matériel,
3. Membre ayant délibérément enfreint la règle du compte créditeur (cf. Article XI),

4. Pilote en situation irrégulière à l'égard des règlements relatifs aux licences et qualifications du personnel navigant,
5. Manquement grave au présent règlement.

La suspension prend effet provisoirement à compter de la notification à l'intéressé.

Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa, la commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pleins et consécutifs à compter de la date de saisine pour statuer sur le cas qui lui est soumis.

Elle n'est pas liée par la proposition de sanction.

Toutefois, lorsque la commission de discipline estime, à la majorité des membres présents, que la proposition de suspension de vol résulte d'une faute commise dans l'exercice de la fonction, elle ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance des conclusions d'un comité technique ad hoc qu'elle charge le Chef-Pilote de réunir sans délai.

Le comité, qui comprend, outre le Chef-Pilote, rapporteur, un pilote privé membre de l'Aéro-club et un pilote professionnel expérimenté, a pour mission d'examiner d'un point de vue technique les circonstances de l'incident ou de l'accident, de déterminer l' (ou les) erreur(s) éventuellement commise(s) par le pilote et, dans ce cas, de formuler un avis sur son(leur) degré de gravité, enfin, de formuler toutes recommandations qu'il jugera de nature à prévenir la répétition des faits, concernant notamment la présentation ou l'utilisation de la documentation technique, la formation au sol ou en vol.

Les conclusions de ce comité technique sont consignées dans un rapport auquel sont annexés toutes notes ou documents dont il s'est servi pour ses travaux. Elles sont présentées par le Chef-Pilote à la commission de discipline.

Celle-ci dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pleins et consécutifs pour statuer sur le cas qui lui est soumis.

ARTICLE XVII -

La radiation peut être proposée par le Président à la commission de discipline dans l'un des cas suivants :

1. Refus de se soumettre à une sanction de ladite commission,
2. Faute grave ayant porté atteinte à la sécurité et résultant d'une négligence inexcusable ou le cas de la récidive,
3. Action allant à l'encontre des intérêts moraux et matériels de l'Aéro-club.

Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa, la commission dispose d'un délai de trente (30) jours pleins et consécutifs à compter de la date de saisine pour statuer sur le cas qui lui est soumis.

Elle n'est pas liée par la proposition de sanction.

Toutefois, lorsque la commission de discipline estime, à la majorité des membres présents, que la proposition de radiation d'un pilote résulte d'une faute commise dans l'exercice de la fonction, elle ne peut statuer qu'après avoir pris connaissance des conclusions du comité technique ad hoc défini à l'Article XVI.

ARTICLE XVIII -

Les décisions de la commission de discipline intérieure s'entendent sans préjudice de l'action disciplinaire éventuellement entreprise par le Conseil de discipline du personnel de l'Aviation Civile, ni de celle éventuellement engagée par l'Association devant les juridictions répressives.

ARTICLE XIX -

Le pilote du dernier appareil rentré ferme les portes du hangar, vérifie que les lumières soient éteintes, et verrouille la porte côté plage.

ARTICLE XX -

Afin de maintenir plus de cohésion entre les membres, au-delà des rencontres périodiques organisées par l'Aéro-club, il serait souhaitable qu'ils s'entraident sans réserve pour effectuer les pleins d'essence, déplacer les appareils, assister si nécessaire les nouveaux, etc.... C'est ainsi que s'acquiert ce fameux "esprit club" et c'est par de tels actes spontanés qu'il doit se concrétiser dans l'intérêt général.

ARTICLE XXI -

Le présent règlement intérieur est à la disposition des membres de l'Aéro-club au secrétariat.

Il sera également affiché en permanence.

ARTICLE XXII -

Le présent règlement intérieur remplace et abroge le précédent, ainsi que toute disposition contraire. Il prendra effet à compter du lendemain de son approbation par l'Assemblée Générale.

ANNEXE 1

ATTRIBUTION DES SECTIONS

SECTION ADMINISTRATIVE :

- Enregistrement du courrier départ, arrivée et classement,
- Ensemble des travaux dactylographiques,
- Acheminement du courrier départ, arrivée et suivi des affaires en cours,
- Classement et archivage de documents administratifs ainsi que les documents internes tels que comptes rendus d'Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration,
- Gestion du stock d'ouvrages et d'accessoires aéronautiques et de matériaux publicitaires (comptabilité matière et deniers),
- Travaux de comptabilité : facturation, écriture, tenue des comptes, établissement des balances membres, fournisseurs et balances fiscales et sociales (CAFAT, CRPN, ASS. FFA, etc...),
- Suivi des contrats d'assurance incendie, bâtiments et aéronefs, responsabilité civile, assurance tous risques aéronefs, déclarations en cas de sinistre,
- Inscription des rendez-vous au tableau des vols et réservation des aéronefs,
- Etablissement des bons de commande,
- Information générale du public et membres du club,
- Tenue du fichier des membres du club,
- Organisation pratique des réunions amicales, dîners, bals, etc...
- Conservation des objets trouvés,
- Tenue et archivage des dossiers du personnel salarié,
- Délivrance ou validation des cartes des membres,
- Percevoir les différents moyens et effectuer les dépôts en espèces et sous forme de chèques endossés,
- Assurer la diffusion du bulletin ainsi que de tous documents internes,
- Etre habilité à interdire un vol d'un membre débiteur,
- Inventaire des immobilisations (matériel de bureau, installation et agencement, mobilier d'habitation),
- Veiller à la propreté et à l'entretien des locaux administratifs, sanitaires ou récréatifs,

ANNEXE 1

ATTRIBUTION DES SECTIONS (suite)

SECTION VOL :

- Dispense l'instruction au sol et en vol ainsi que les contrôles périodiques et qualifications machines,
- Tenue du fichier élèves-pilotes,
- Archivage des fiches de progression,
- Constitue des dossiers et candidatures aux différents examens, brevets et tests en vol,
- S'occupe de la désignation des pilotes testeurs par l'Aviation Civile,
- Exécute les vols de contrôle technique ou d'homologation avec le responsable technique ou toute personne désignée par lui, en présence d'un représentant de l'Aviation Civile, le cas échéant, ou du Bureau GSAC,
- Tenue à jour et conservation des documents aéronautiques (RAC, MIA, AIP),
- Assure l'information des pilotes sur toutes dispositions nouvelles en matière de réglementation, d'infrastructure ou d'utilisation du matériel par voie d'affichage dans la salle des pilotes,
- Tenue à jour et conservation d'un exemplaire du manuel d'utilisation de chaque type de machine et, éventuellement, des équipements radioélectriques lorsque de tels documents existent,
- Veille à la validité des licences des pilotes ; à ce titre, peut se faire présenter licence et carnet de vol,
- Est seule habilitée à fixer les consignes d'exploitation à appliquer par les pilotes. Ces règles seront établies soit sous la forme de manuels d'exploitation, soit de check-lists détaillées spécifiques de chaque type d'aéronef, soit de consignes générales,
- Veille au respect, par les pilotes, de la réglementation aérienne et des consignes de sécurité particulières édictées par l'Aéro-club. A ce titre, le Chef-Pilote ou, à défaut, un instructeur, pourra interdire un vol. Le Chef-Pilote est seul compétent pour saisir le Conseil d'Administration de la suspension de vol d'un pilote pour faute grave commise dans l'exercice de la fonction,
- Signale au Chef de la Section Mécanique toute anomalie de fonctionnement des appareils ou de leurs équipements,
- Peut mettre un appareil en indisponibilité sous son entière responsabilité,
- Donne son avis au Conseil d'Administration pour tout ce qui concerne la cession, l'acquisition, le remplacement, la modification, l'équipement de toute unité de la flotte,
- Le Chef-Pilote et le Chef-Mécanicien se concertent sur l'ordre de priorité des interventions mécaniques à effectuer sur les appareils.

ANNEXE 2

A - MEMBRES ACTIFS :

Droits d'adhésion	3 000 CFP
Cotisation annuelle (plus de 20 ans)	15 000 CFP

B - MEMBRES BIENFAITEURS :

Donation minimum	6 000 CFP
------------------	-----------

C - MEMBRES ADHERENTS :

Cotisation pour un mois	500 CFP
Cotisation valable un an (de date à date)	2000 CFP

D - PILOTES DE PASSAGE :

Cotisation forfaitaire (y compris quote-part adhésion)	2 500 CFP
--	-----------

AERO-CLUB CALEDONIEN "Henri MARTINET"
B.P. 741 NOUMEA
TEL : 25.49.22

ANNEXE 3

LISTE DES AERO-CLUBS JUMELES AVEC L'AERO-CLUB CALEDONIEN

✈️ QUIBERON AIR-CLUB
56170 QUIBERON
Siège social : Place Hoche - B.P. 52 - 56170 QUIBERON

✈️ AERO-CLUB DE LA MARTINIQUE

✈️ AERO-CLUB "MARTIN TEPE"
B.P. 21017
ABIDJAN
République de la Côte d'Ivoire

ANNEXE 4

LISTE DES TERRAINS DONT L'UTILISATION EST SOUMISE A UNE RECONNAISSANCE PREALABLE AVEC UN INSTRUCTEUR :

- (Ile Ouen "Edmond Cane"
- (Belep (Art)
- (Ouinné

LISTE DES TRAJETS MARITIMES SOUMIS A UNE RECONNAISSANCE PREALABLE AVEC UN INSTRUCTEUR :

- (Ouvéa
- (Lifou
- (Maré

A jour au 27 mars 1997